

Bruxelles, le 1^{er} juin 2017
(OR. en)

9823/17

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0278 (COD)**

**SOC 447
MI 465
ANTIDISCRIM 30
AUDIO 79
CODEC 944**

RAPPORT

Origine:	Comité des représentants permanents (1re partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9483/1/17 REV 1 SOC 414 MI 438 ANTIDISCRIM 28 AUDIO 70 CODEC 875
N° doc. Cion:	14799/15 SOC 700 MI 770 ANTIDISCRIM 15 AUDIO 34 CODEC 1774 + ADD 1 - ADD 3 - COM(2015) 615 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

En décembre 2015, la Commission a publié la proposition d'acte législatif européen sur l'accessibilité, lequel, une fois adopté, rendrait divers produits et services proposés dans l'Union européenne (UE) plus accessibles aux personnes handicapées. Au cours des discussions menées, tant au niveau technique qu'au niveau politique, les délégations se sont largement déclarées favorables à l'objectif de cette proposition. La proposition d'acte législatif européen sur l'accessibilité avait également été distinguée, dans la déclaration interinstitutionnelle sur les priorités législatives de l'UE, comme l'un des dossiers pour lesquels le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne devaient faire avancer rapidement les travaux législatifs et, si possible, les achever avant la fin de 2017.

La présidence maltaise a investi de nombreuses ressources pour faire progresser les travaux relatifs à l'acte législatif européen sur l'accessibilité, notamment par l'organisation d'un débat de fond sur le dossier au sein du Coreper. Au total, le groupe a consacré sept jours de réunion à ce dossier au cours du semestre.

Toutes les délégations ont maintenu des réserves générales d'examen sur la proposition dans son ensemble. Les délégations du Danemark, de Malte et du Royaume-Uni ont émis des réserves d'examen parlementaire.

Entre-temps, le Parlement européen a examiné le dossier au niveau du comité mais n'a pas encore adopté son avis en séance plénière¹.

II. APPROCHE DE LA PRÉSIDENCE MALTAISE

Fin 2016, la proposition de la Commission avait été largement débattue sous deux présidences, mais le Conseil n'avait pas encore défini sa position. Afin de clarifier la situation, les présidences maltaise et slovaque ont envoyé un questionnaire détaillé aux délégations en décembre 2016².

Les réponses à ce questionnaire ont permis de mieux cerner les préoccupations des délégations, notamment en ce qui concerne les éléments suivants: la structure de la proposition; son champ d'application; les exigences en matière d'accessibilité figurant à l'annexe I; et la charge administrative et financière que l'acte législatif européen sur l'accessibilité pourrait faire peser sur les opérateurs économiques (notamment les PME) et les autorités. En particulier, plusieurs délégations ont estimé que d'autres instruments de l'Union (par exemple les fonds de l'UE et les marchés publics) qui comprennent déjà des obligations en matière d'accessibilité (voir l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la proposition) ne devraient pas entrer dans le champ d'application de l'acte législatif européen sur l'accessibilité.

¹ Le rapporteur de la commission compétente au fond (IMCO) est Morten LØKKEGAARD (DK/ALDE). Le rapporteur de la commission EMPL est Adám KÓSA (HU/PPE).

² Doc. 15480/16.

Sur la base des réponses au questionnaire et des discussions ultérieures menées au sein du groupe, la présidence maltaise a élaboré plusieurs ensembles successifs de suggestions d'ordre rédactionnel. De plus, des orientations stratégiques relatives à la structure et au champ d'application de l'acte législatif européen sur l'accessibilité, ainsi qu'à la possibilité d'inclure un marquage spécifique relatif à l'accessibilité dans la directive³, ont été sollicitées auprès du Coreper.

La présidence a noté avec satisfaction que le débat mené au sein du Coreper a permis de fournir au groupe les orientations claires suivantes:

- l'acte législatif européen sur l'accessibilité devrait être axé sur des produits et services précis;
- les obligations relatives aux autres instruments de l'Union mentionnés dans la proposition (par exemple les fonds de l'UE et les marchés publics) qui comprennent déjà des obligations en matière d'accessibilité devraient rester hors du champ d'application de l'acte législatif européen sur l'accessibilité;
- la structure de l'acte législatif européen sur l'accessibilité devrait rester telle que la Commission l'a proposée (d'après le nouveau cadre législatif (NCL) et les mesures de surveillance du marché conformément au règlement (CE) n° 765/2008 en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité prévues dans l'acte législatif européen sur l'accessibilité), étant donné que la structure en question peut être utilisée dans le cas de différents types de risques liés à des produits;
- pour le secteur audiovisuel, il serait important de préciser les éléments qui devraient être inclus dans la directive "Services de médias audiovisuels" (SMA) et ceux qui devraient l'être dans l'acte législatif européen sur l'accessibilité;
- l'environnement bâti devrait être exclu du champ d'application de la directive, étant donné qu'une directive ne devrait pas contenir de recommandations ou de dispositions d'application facultative;
- plusieurs délégations ayant exprimé des craintes quant à la charge administrative que pourrait engendrer l'introduction d'un marquage spécifique relatif à l'accessibilité sur les produits conformes à la réglementation, il ne serait pas utile d'inclure un tel marquage dans l'acte législatif européen sur l'accessibilité.

³ Doc. 6744/1/17 REV 1.

III. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA PRÉSIDENTENCE MALTAISE

En ce qui concerne certains secteurs, produits, services, exigences en matière d'accessibilité et d'autres éléments abordés dans le projet de directive, les modifications présentées ci-après constituent les principales modifications apportées par la présidence⁴.

Le champ d'application des **produits relevant de l'acte législatif européen sur l'accessibilité** (article 1^{er}, paragraphe 1) a été clarifié. Dans l'ensemble, cette partie du texte n'a pas été considérée comme prêtant à controverse, mais les précisions suivantes ont été ajoutées: les terminaux en libre-service concernés sont ceux qui sont *destinés à la fourniture de services qui relèvent du champ d'application de la directive* (par exemple les guichets automatiques pour les services bancaires et les bornes d'enregistrement automatique pour les services de transport de voyageurs et de passagers). En outre, les *liseuses numériques* ont été ajoutées au champ d'application.

Un certain nombre d'éclaircissements ont été apportés aux dispositions relatives aux **services relevant de l'acte législatif européen sur l'accessibilité** (article 1^{er}, paragraphe 2). D'une manière générale, la liste des services est restée inchangée; le champ d'application couvre les services de communications électroniques, les services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels, certains éléments des services de transport de voyageurs, les services bancaires aux consommateurs, les livres numériques et le commerce électronique. Les services visant à répondre aux communications d'urgence et à les traiter ont été ajoutés aux champs d'application. Toutefois, il a été précisé que ces services doivent *être fournis aux consommateurs*. Étant donné que la plupart des services inclus dans la proposition d'acte législatif européen sur l'accessibilité font déjà l'objet d'une réglementation au niveau de l'Union, il importe que tout lien entre ledit acte et une autre législation sectorielle soit exposé de manière claire et durable dans le texte de l'acte législatif européen sur l'accessibilité; c'est pourquoi la présidence a apporté de nouvelles modifications à cet égard. Les modifications du texte de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ont imposé d'apporter des modifications supplémentaires aux définitions figurant à l'article 2 ainsi qu'aux considérants.

À la suite de la dernière réunion en date du groupe qui s'est tenue les 15 et 16 mai, la présidence a affiné le libellé du champ d'application en ce qui concerne les éléments suivants: "terminaux en libre-service interactifs" dans le cadre de la fourniture de services (article 1^{er}, paragraphe 1, point b), iv)), "services de communications électroniques" (article 1^{er}, paragraphe 2, point a)), "terminaux en libre-service" dans le cadre des services de transport (article 1^{er}, paragraphe 2, point c), iii)), "livres numériques" (article 1^{er}, paragraphe 2, point e) et "droit d'auteur" (article 1^{er}, paragraphe 4).

⁴ Le dernier texte de la présidence figure dans le doc. 9483/17 ADD 1.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, relatif au **champ d'application**, et le chapitre VI (articles 21 à 23), relatif aux **exigences en matière d'accessibilité dans d'autres actes législatifs de l'Union**, ont été supprimés, tout comme l'ont été les parties correspondantes de l'annexe I. À la suite de cette suppression du champ d'application, toutes les références aux marchés publics et aux fonds de l'UE ont été retirées du texte de l'acte législatif européen sur l'accessibilité.

Un certain nombre de **nouvelles définitions** ont été ajoutées à l'article 2 ("équipement terminal grand public avec des capacités informatiques interactives utilisé pour accéder à des services de médias audiovisuels", "communication d'urgence", "centre de réception des appels d'urgence", "service d'urgence", "petites et moyennes entreprises", "équipement terminal grand public", "capacité informatique interactive", "liseuse numérique", "billetterie intelligente" et "billetterie électronique"). La définition de "conception universelle" a été supprimée de l'article 2 puisque le terme n'était pas utilisé dans le texte législatif proprement dit.

Compte tenu des préoccupations exprimées par les États membres, la présidence a entièrement remanié **l'article 3 et l'annexe I qui définissent les exigences en matière d'accessibilité**. Les exigences générales liées à tous les produits et à tous les services visés par la directive figurent respectivement aux sections I et III de l'annexe I. Les autres sections de l'annexe I ne visent que certains produits (section II) ou services (section IV). Cette structure a permis de rationaliser l'annexe I (moins de répétitions) mais également de prévoir le cas échéant des exigences en matière d'accessibilité spécifiques à un secteur ou à un produit. Afin d'**éliminer les conflits éventuels entre l'acte législatif européen sur l'accessibilité et la législation sectorielle de l'Union**, laquelle règlemente déjà l'accessibilité dans le secteur des transports, des précisions ont été ajoutées à l'article 1^{er} et à l'article 3 (voir en particulier l'article 3, paragraphes 11 à 16).

Plusieurs délégations ayant fait part de leurs préoccupations quant au coût potentiellement élevé que le respect des exigences en matière d'accessibilité pourrait engendrer pour les PME et les microentreprises, la présidence a proposé que les **microentreprises qui proposent des services** soient exonérées de l'obligation de respecter les exigences en matière d'accessibilité prévues dans l'acte législatif européen sur l'accessibilité (article 3, paragraphe 4 (nouveau)).

L'environnement bâti a également été retiré du champ d'application de l'acte législatif européen sur l'accessibilité.

La formulation des articles portant sur *les obligations que doivent remplir les opérateurs économiques* des produits (fabricants, mandataires, importateurs, distributeurs, articles 5 à 10) et les *prestataires de services* (article 11) a été modifiée dans l'ensemble du texte, les références à "un **risque** lié à l'accessibilité" étant remplacées par "**la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité**", etc. Des modifications dans ce sens ont également été apportées à l'article 19 sur la *surveillance du marché*. La notion d'"exigences applicables en matière d'accessibilité" a aussi été expliquée.

À l'**article 12 sur la modification fondamentale et la charge disproportionnée**, deux suggestions de texte importantes ont été faites afin de réduire la charge pesant sur les opérateurs économiques. Après avoir réalisé une évaluation destinée à déterminer si le respect des exigences en matière d'accessibilité lui imposerait une charge disproportionnée, un prestataire de services utilisant des terminaux en libre-service pourrait décider que *seuls quelques-uns des terminaux en libre-service* sont accessibles (paragraphe 3 *bis* (nouveau)). En dehors de cette modification, tous les opérateurs économiques ne devraient *conserver la documentation requise que pendant une période de cinq ans* (et non pendant une période d'une durée illimitée comme dans la proposition ou de dix ans comme dans une version antérieure du texte; voir paragraphe 6).

La présidence a légèrement modifié l'**article 27 bis relatif aux mesures transitoires**, étant donné qu'il a été proposé de permettre aux États membres de définir une période transitoire plus longue, pouvant aller jusqu'à quinze ans, pour les *terminaux en libre-service*, par rapport à d'autres *produits qui sont utilisés pour la fourniture de services* (pour lesquels cette période est de cinq ans).

De plus, la présidence a affiné différents aspects du texte sur la base des derniers débats et des commentaires écrits qu'elle a reçus. Le texte intégral, comprenant les dernières modifications proposées par la présidence, figure dans le document 9483/17 ADD 1.

IV. VOIE À SUIVRE

À la suite d'intenses travaux, des progrès concrets ont été réalisés au cours de la présidence maltaise. Le groupe a examiné toutes les parties du texte et revu de nombreux détails techniques.

Toutefois, un certain nombre d'États membres n'ont pas encore arrêté leur position sur le dossier ou sur des parties spécifiques de ce texte complexe. En particulier, les détails techniques nécessitent une analyse plus détaillée. Certaines délégations souhaitent aussi procéder à leurs propres analyses d'impact avant de décider de la position qu'ils adopteront dans ce dossier.

Tous les aspects de ce dossier ayant été examinés par les instances préparatoires du Conseil, la prochaine présidence sera dans une position favorable pour poursuivre les travaux sur ce dossier.

La présidence estime que les résultats de ses travaux marquent une étape importante dans l'élaboration de la position du Conseil sur cette directive. Au cours du prochain semestre, les instances préparatoires du Conseil poursuivront les débats en vue d'arrêter une position du Conseil et d'entamer les négociations avec le Parlement européen.